

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

**Objet : COMMUNE – réglementation du tonnage des véhicules (sauf N° 19/262 ST riverains et engins agricoles) au lieu-dit Bébieux, Paradis, Grenet, Jaraison, les Danses (VC 53, VC 53A, VC 53B, VC 2, VC 2B, VC 31, VC 21A, et VC 8)**

**Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 et R422-4
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété
- **Vu** l'arrêté n° 16-333 ST en date du 29 avril 2016, abrogé
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle des voies communales n° VC53, VC53A, VC53B, VC2, VC2B, VC31, VC21A et VC8, le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) des véhicules les empruntant ne doit pas dépasser 12 tonnes
- **Considérant** que la dégradation des structures de l'ouvrage supportant les voies communales n° VC53, VC53A, VC53B, VC2, VC2B, VC31, VC21A et VC8 ne permet pas le passage des véhicules en toute sécurité sur l'ouvrage d'art (pont de Bébieux), le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 12 tonnes

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules (sauf riverains et engins agricoles) dont le Poids Total Autorisé en Charge est supérieur à 12 tonnes est interdite sur les voies communales n° VC53, VC53A, VC53B, VC2, VC2B, VC31, VC21A et VC8.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules (sauf riverains et engins agricoles) dont le Poids Total Autorisé en Charge est supérieur à 12 tonnes est obligatoirement faite par la voie communale n° VC21 (annexe plan de voie).

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Just Saint-Rambert.

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 : Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert et à Loire Forez Agglomération située 17 boulevard de la Préfecture à Montbrison (42605)

à Saint-Just Saint-Rambert, le 12 mars 2019,  
**Olivier JOLY**

**Maire de Saint-Just Saint-Rambert**



**AUTORISÉ** AUX  $\oplus$  DE 12 T

**DÉBUT**  
DE L'INTERDICTION  
AUX  $\oplus$  DE 12 T

Commune de  
Saint-Just-  
Saint-Rambert

LIMITE DE L'INTERDICTION  
AUX  $\oplus$  DE 12 T

Communauté d'Agglomération Loire-Forez  
Date de création: 13/03/2019



**Légende**

	Borne de limite de propriété		Section cadastrale
Surfacique divers			
	Limite non parcellaire		Bâtiments
	Aqueduc		Dur
	Etang, lac, piscine		Léger
	Cimetière		
	Piscine		
	Autres		

1